



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

01 JUL. 2019

N° 19-014856-D

Paris, le

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur une demande présentée par la CGT lors de la formation spécialisée n°3 du 11 avril dernier relative aux difficultés rencontrées par les assistants socio-éducatifs (ASE) et les éducateurs de jeunes enfants (EJE) quant aux conséquences de leur passage en catégorie A.

Tout d'abord je vous confirme que, suite à leur rattachement à la catégorie A, rien ne fait obstacle juridiquement à ce qu'un ASE ou EJE puisse être détaché ou intégré dans le cadre d'emplois des attachés, dans le respect des dispositions prévues par les articles 13 bis et suivants de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et les articles 64 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il convient de rappeler que, dans cette hypothèse, les agents détachés doivent exercer les missions de leur nouveau cadre d'emplois.

Ils ne peuvent donc être détachés en catégorie B puisque le détachement ne peut avoir lieu qu'au sein d'une même catégorie hiérarchique.

Par ailleurs, il revient en effet à l'autorité territoriale de fixer, par délibération, le taux de « promus – promouvables » pour l'avancement de grade des cadres d'emplois des ASE et EJE prévu par les décrets n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des ASE et n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des EJE, dans l'hypothèse où une délibération générale applicable à tous les cadres d'emplois n'aurait pas été adoptée.

Pour mémoire, ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} février 2019.

Monsieur Philippe LAURENT
Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)
Maire de Sceaux
CSFPT – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX



Concernant la programmation des concours de recrutement pour ces cadres d'emplois, le passage en catégorie A des cadres d'emplois des ASE et des EJE ne fait pas obstacle à l'organisation des concours prévus par les décrets qui en fixent les modalités actuelles d'organisation (décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 pour les ASE et décret n°2013-649 du 18 juillet 2013 pour les EJE). La nature des épreuves reste donc à ce jour identique à celle définie dans les décrets précités même si des adaptations mineures seront à effectuer portant notamment sur la qualité des membres de jury. L'organisation de ces concours sur titres avec épreuves a bien été programmée par les centres de gestion en 2020.

De plus, les deux décrets fixant la nature des épreuves pour les examens professionnels d'avancement de grade, d'une part, pour les assistants socio-éducatifs (assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle-article 33 du décret 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs) et d'autre part, pour les éducateurs de jeunes enfants (éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle-article 32 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants) devraient être examinés par le CSFPT dans le courant du second semestre 2019.

Enfin, s'agissant du régime indemnitaire, les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants restent soumis aux primes applicables aux corps homologues de la fonction publique de l'Etat, en application des dispositions définies par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 *pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*. Les montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat - également passé en catégorie A depuis le 1er février 2019 - et par conséquent au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs n'ont pas été modifiés. Il en est de même pour le taux de la prime de service versée au corps homologue du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des jeunes enfants, le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, appartenant à la catégorie A depuis le 1er février 2019.

Je vous propose de diffuser largement les éléments de réponse rappelés dans ce courrier via une note d'information qui pourrait être diffusée sur le site internet de la DGCL, en invitant par ailleurs l'Assemblée des départements de France et l'Association des maires de France à la relayer auprès de son réseau des directeurs des ressources humaines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et de nos très cordiaux sentiments.*

Le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL